

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

«4<sup>o</sup> du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998;

5<sup>o</sup> du «Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse» du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province.».

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «100,00 \$» par le montant «50,00 \$».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-section 4.2 de la section 2, du montant «104,00 \$» par le montant «140,00 \$».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

34103

Gouvernement du Québec

### Décret 549-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Gardien d'un véhicule routier — Sommes à verser

CONCERNANT le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE le paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le

Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>; 1999, c. 66, a. 27, par. 3<sup>o</sup>)

1. La Société de l'assurance automobile du Québec verse une somme de 100 \$, dans les 30 jours de la dation en paiement, à tout gardien d'un véhicule routier pour les pertes auxquelles il s'expose, conformément à l'article 209.22.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) introduit par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

34104

Gouvernement du Québec

### Décret 550-2000, 3 mai 2000

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 13.1( du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 27 du chapitre 66 des lois de 1999, prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 30 mars 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 66 des lois de 1999, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 13.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 de ce code, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 13.1<sup>o</sup>; 1999, c. 66, a. 27, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

### **« SECTION 10.2 FRAIS DE GESTION DU VÉHICULE SAISI**

**12.2.** Les frais exigibles de la personne qui était propriétaire du véhicule routier au moment de la saisie pour la gestion du dossier de disposition du véhicule, sont de 220 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

34105

Gouvernement du Québec

## **Décret 557-2000, 3 mai 2000**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### **Application de la loi — Exemption — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouverne-

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 162-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 486). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.